

Enquête publique PLUi Grand Chalon

Contribution France Nature Environnement 71

Préambule

Le PLUi du Grand Chalon doit s'inscrire dans les objectifs du SCoT du Chalonnais approuvé en 2019, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 et indirectement le SRADETT BFC (approuvé en 2020) sont donc censés « encadrer » l'aménagement du territoire.

La loi Climat -Résilience sur la lutte contre l'artificialisation promulguée en août 2021 a de surcroît rappelé la gravité du phénomène d'artificialisation et de destruction des sols et fixé des objectifs contraignants qui s'imposeront, d'ici 5 ans maximum à tous les documents d'urbanisme : diminuer de 50 % en 10 ans la consommation des espaces naturels et agricoles et atteindre zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

Le projet de PLUi du Grand Chalon ne peut ignorer les contraintes et préconisations de la Loi et de ces documents et doit se mettre en cohérence sans attendre.

1. Artificialisation des sols et protection des zones humides

Contrairement à ses voisins européens, la France dispose d'un modèle d'aménagement du territoire très consommateur de foncier. Par un vote du 1^{er} juin 2021 le CESER a appuyé la nécessité à sensibiliser les maîtres d'ouvrage en amont des procédures réglementaires pour pouvoir respecter les enjeux environnementaux et climatiques.

Mais les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'extension urbaine ont continué – notamment dans la vallée de la Saône. FNE 71 rappelle **la nécessité pour le PLUI de s'inscrire en cohérence avec les objectifs du SRADETT et de la loi Climat-Résilience** afin de préserver les espaces agricoles et de revoir fortement la consommation foncière pour l'habitat **en cohérence avec le SCoT**.

- La MRAE relève que les besoins en logement tels qu'estimés par le PLUi ne respectent pas le SCoT du Chalonnais et conduisent à l'étalement urbain (l'impact sur les notions de mobilité sera énoncé plus loin).
- La consommation foncière n'est inférieure que de 8 % à celle sur la période précédente et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est nettement supérieure
- Il est notable de constater que le PLUi prévoit 23 zones pour le développement d'activités économiques sur plus de 150 ha pour Saône-sur-Saône sur des espaces principalement cultivés.
- Quid du projet disproportionné du 1/2 échangeur Saône-sur-Saône ? Sans utilité publique avérée, la desserte aura détruit des espaces naturels, et participé à l'artificialisation des sols.

Or **des municipalités continuent à mener des projets d'urbanisation inappropriés selon les citoyens concernés**. C'est le cas par exemple à Fontaines où des citoyens s'opposent à un projet immobilier sur une prairie verte qui est un îlot de biodiversité. FNE 71 soutient le respect de ces îlots qui participent également à la valorisation du cadre de vie et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, FNE 71 soutient la démarche de l'Association pour la Sauvegarde de Givry qui se bat contre le remplacement incontrôlé d'espaces naturels par de la vigne au détriment de boisements et des milieux de transition nécessaires à la continuité écologique.

2. Eau pluviales, risques d'inondations : l'enjeu de l'eau lié au dérèglement climatique sous-estimé

Ici encore on note un manque de mesures concrètes contre l'imperméabilisation des sols.

- La desserte Saoneor aggravera le ruissellement pluvial, comme la RCEA dont le bilan environnemental n'a jamais été réalisé crée un effet entonnoir pour les eaux pluviales polluées sur les inondations du chalonais en aval.
- Des submersions possibles dues à l'impact du ruissellement pluvial ont été sous-estimées. FNE 71 soutient la demande de la MRAE de proposer des mesures de compensation au vu de l'impact du projet de PLUi sur l'environnement (cf aménagements en zones inondables)
- Dans sa contribution à l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de 2021, FNE 71 insistait sur l'état des lieux particulièrement dégradé des bassins versants du Grand Chalon, alimentant les causes des crues et inondations de la Saône. Il faut certes retenir l'eau, mais dans les zones d'expansion naturelles, dans les sols en favorisant son infiltration et en limitant drastiquement son ruissellement et son évaporation. D'où la nécessité d'intégrer les zones humides dans les PLUi

FNE 71 soutient l'avis de la MRAE « de poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser en zone rouge du PPRi et de justifier de l'absence de solution à l'aménagement de secteurs d'urbanisation résidentielle en zone inondable à l'échelle du PLUi ».

La crue de 1840, qui sert actuellement de référence pour l'urbanisme, avait atteint 4000 M3/s. Le dérèglement climatique va ajouter une augmentation de près de 50% des aléas liés aux sécheresses et inondations d'ici 2050. Il est indispensable que le PLUi anticipe dès à présent cet enjeu.

3. Prise en compte des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Mis à part les risques naturels liés aux inondations, le PLUi du Gd Chalon identifie des risques technologiques et industriels et ceux liés aux transports routiers et aux problèmes de mobilité.

- La pollution tue. Le grand Chalon a signé un PCAET mais quels sont les bilans sanitaires pour cette zone classée par le SRCAE « zone sensible au regard de la qualité de l'air » ?
- La desserte Saoneor allonge de 3km la distance à l'autoroute augmentant les émissions polluantes.
- Quelle cohérence entre zones d'urbanisation et possibilité de transports collectifs ?
- Quel impact de la mise en zone bleue de la gare de Chalon qui pénalise les usagers du ferroviaire ?
- ICPE. Quelle réhabilitation du site pollué de la MESTA (zone Saoneor) vendue à un prestataire privé...et sur lequel passe désormais une partie de la nouvelle desserte ?
- Transports de matières dangereuses. La plateforme logistique dédiée de SOBOTRAM y est liée. Quelle organisation du transport de marchandises alternative à la route ?

En conclusion,

FNE 71 réaffirme que dans la trilogie **Eviter-Réduire-Compenser (ERC)** la **priorité est à donner à l'évitement**. L'objectif de ZAN (zéro artificialisation nette) imposé aux documents d'urbanisme devrait ainsi inciter le Grand Chalon à éviter et réduire avant d'avoir à compenser.

La démarche ERC doit donc être intégralement présentée, et l'absence de scénarii alternatifs doit être dûment justifiée.

L'absence d'engagements clairs, complets et cohérents du projet de PLUi du grand Chalon au regard des décisions afférentes déjà prises à des échelles plus larges et par d'autres autorités (SCoT, SRADETT, SDAGE, Loi Climat), conforte FNE 71 dans ses analyses et interroge sur la compatibilité réelle et durable du projet de PLUi avec la réglementation en vigueur.

La trajectoire retenue par le PLUi n'apparaît de ce point de vue pas plus volontariste que recevable, et ne conduit qu'à laisser les vannes de la consommation d'espaces naturels et agricoles encore trop ouvertes, en attendant que le SRADDET et le SCoT soient modifiés, puis que les délais impulsés par la Loi Climat et résilience (août 2027) soient échus.

Mais est-il raisonnable d'attendre encore ? N'y a-t'il pas urgence à agir et à proposer dès à présent un modèle d'aménagement du territoire alternatif, et enfin durable ?

Nous notons que tout au long de son avis sur le PLUi arrêté, la MRAE fait un constat sommes toutes similaire en multipliant les demandes de justification (en particulier de scénarii alternatifs), de proposition de révision, de présentation claire, de déclinaison volontariste, de renforcement de la cohérence du choix, d'identification d'explicitation claire complète et cohérente...

L'association FNE 71 :

- fait donc siennes l'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale et demande leur incorporation complète au projet de PLUi.
- Demande la prise en compte des remarques et questions exposées dans la présente contribution
- Donne en l'état actuel **un avis défavorable au projet de PLUi du grand Chalon.**

Pour le conseil collégial de FNE 71, N. Sicard